

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 8 (1916)
Heft: 10

Rubrik: Dans les fédérations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

D'ailleurs, le principe de paiement des frais ne se laisse pas justifier dans une procédure qui doit servir à fixer des prétentions de nature de droit public. Cette idée est un véritable contresens. Il paraît que sur ce point on a complètement pris le droit de procès civil comme exemple au lieu de considérer la nature particulière des prétentions et la particularité des questions à résoudre.

Il est remarquable: On importe de l'Allemagne monarchique tant d'institutions de valeur problématique sans aucune hésitation (par exemple le militarisme outré!), mais sur des terrains où nous pourrions apprendre quelque chose sans mettre notre démocratie en danger, on ne pense pas à prendre des exemples en Allemagne. L'assurance sociale allemande est un tel terrain. La procédure en usage lors de litiges résultant de l'assurance ouvrière est digne d'être prise comme modèle. Nous y trouvons les principes que nous revendiquons, non seulement réalisés, mais développés d'une excellente manière. On n'a jamais pensé dans les sphères les plus réactionnaires de la monarchie allemande à charger l'ouvrier accidenté des frais de procès quand celui-ci veut soumettre ses prétentions de droit public au verdict d'un tribunal!



Dans les fédérations

La cordonnerie coopérative de Berne

La coopérative de consommation de Berne a repris, il y a un certain temps, la coopérative de cordonnerie, qui avait été créée, il y a trois ans, lors du lock-out des cordonniers. A cette occasion, une convention a été passée avec la coopérative de consommation et la Fédération suisse des ouvriers sur cuir, convention très remarquable en plus d'un point.

La durée journalière du travail est de 9 heures, elle est de 53 heures par semaine, la fermeture ayant lieu à 5 heures le samedi. On travaille de 7 heures à midi et de 2 à 6 heures. Les jours fériés tombant dans la semaine ne sont pas déduits du salaire. Les heures supplémentaires doivent être évitées. Si la nécessité s'en fait sentir, les salaires seront majorés de 50 pour cent. Le travail de nuit et du dimanche est interdit.

Le personnel engagé définitivement a une semaine de congé après un service de 1 à 3 années; après un service de 3 ans: 14 jours; après 20 ans de service: 3 semaines. L'après-midi du Premier Mai est férié sans réduction de salaire, de même que les congés pour raison de famille: mariage, naissances, décès, déménagement. Les congés ne sont pas déduits des vacances tant qu'ils ne dépassent pas 3 jours annuellement.

Le salaire minimum pour six jours de travail est de 39 francs pour les monteuses, et de 27 à 30 francs pour les prépareuses. L'augmentation annuelle jusqu'au maximum est de 52 francs ou de 1 franc par semaine. La paye a lieu le vendredi tous les quinze jours.

L'engagement définitif a lieu après un essai de trois mois. Le contrat de travail peut être résilié le samedi de chaque quinzaine par l'une ou l'autre des parties. Sur demande, les motifs du congé doivent être indiqués au syndicat. Le bureau de placement de la Fédération suisse des ouvriers sur cuir doit être employé pour pourvoir de nouvelles places. Les vêtements de travail et les outils sont livrés par la coopérative.

La convention contient également des dispositions sur l'hygiène qui veulent faire de l'atelier de cordonnerie de la coopérative un atelier modèle. Les locaux de travail doivent être spacieux et bien aérés. Pour chaque ouvrier, un linge et un savon doivent être délivrés chaque semaine. Des lavoirs suffisants doivent être à disposition. Pendant les heures de travail, il est interdit de fumer, de chiquer et de consommer des boissons alcooliques.



Mouvement syndical international

Les organisations ouvrières italiennes et le travail des femmes et des enfants

Un rapport au Gouvernement

La Confédération générale du travail de l'Italie et la Fédération italienne d'ouvriers métallurgistes viennent d'adresser un rapport au gouvernement sur le travail des femmes et des enfants dans les usines travaillant pour la guerre.

Une circulaire du sous-secrétariat d'Etat aux armes et aux munitions, du 23 août dernier, oblige les industriels à remplacer, entre le 31 octobre et le 31 décembre 1916, une partie du personnel masculin par des femmes et par des enfants, dans une proportion de 50 et 1.80 pour 100 respectivement. Cette disposition aura comme résultat de décupler le personnel féminin et enfantin employé actuellement.

Les organisations ouvrières italiennes se sont empressées de combattre l'erreur qui consiste à croire que pour augmenter la production il suffit de prolonger la journée du travail, sans se préoccuper des conditions dans lesquelles ce travail est effectué. Elles croient devoir rappeler que le travail excessif, mal surveillé et distribué d'une façon irrationnelle, peut donner de bons résultats au début, mais qu'il est fatalement condamné par la suite à produire des conséquences fâcheuses et pour le travail et pour les travailleurs.

C'est pourquoi le citoyen Rinaldo Rigola, au nom de la C. G. T., et le citoyen Bruno Buozzi,